PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société FAVI à Hallencourt
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 5 juillet 2007 à la société FAVI pour l'exploitation d'une fonderie d'alliages et de métaux non ferreux 14 rue Louis Deneux à Hallencourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 2 mai 2022 relatif aux moyens de défense contre l'incendie ;

Vu le rapport et les propositions du 13 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 août 2023, reçu le 28 août 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société FAVI est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 14 rue Louis Deneux sur le territoire de la commune d'Hallencourt, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 juillet 2007 ;

2. par courrier du 2 mai 2022, la société FAVI a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier et renforcer les moyens de lutte contre l'incendie ;

3. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 13 juillet 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 autorisant la société FAVI, dont le siège social est situé 14 rue Louis Deneux à Hallencourt, à exploiter ses installations 14 rue Louis Deneux à Hallencourt, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence de l'article dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2007	Article 7.6.4	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une citerne d'un volume minimum de 360 m^3 équipée de deux points d'aspiration ;
- une citerne souple d'une capacité de 120 m^3 équipée d'un point d'aspiration ;
  Les 3 points d'eau cités précédemment sont capables de fournir un débit de 60 m^3/h unitaire, y compris en cas de fonctionnement simultané des deux points d'aspiration de la citerne.
  Le bon fonctionnement de ces points d'eau est contrôlé à minima une fois par an. Le rapport de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, judicieusement répartis et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; leur nombre est d'au moins d'un appareil de 6 l (eau) ou 6 kg (poudre) pour 200 m^2 de surface au sol ;
- des robinets d'incendie armés pour l'unité 2 ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie par CO_2 pour les machines d'électroérosion;
- d'un système de détection automatique d'incendie pour les locaux administratifs, techniques, électroérosion ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties dans les ateliers de fonderie, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Hallencourt. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Hallencourt pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Hallencourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAVI.

Amiens, le 25 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD